

SEANCE DU 6 AVRIL 2017

Date d'envoi de la convocation : 31/03/2017

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 193

Nombre de votants : 215

Secrétaire de séance : DUFOR Luc

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 6 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 30 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BASTIAN Frédéric (jusqu'à 22h00), BAUDIN Philippe (pouvoir à Agnès TAVARD jusqu'à son arrivée), LEBOYER Daniel suppléant de BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, JAME Dominique suppléant de BRECZY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRÉS Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOR Luc, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMER Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Albert, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, GUYON Sophie, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HENRY Yves (jusqu'à 20h46), HOUIVET Benoît (jusqu'à 22h23), HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, ROUXEL Christian suppléant de JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, LEMENANT Lucien suppléant de JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie (jusqu'à 20h04), LE BEL Didier (jusqu'à 22h45), LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert (jusqu'à 22h41), LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 22h05), LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Colette, LEQUERTIER Joël, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Héléne, LESENECHAL Guy (jusqu'à 19h45), LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel (à partir de son arrivée), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (jusqu'à 20h27 et revient à 21h51), MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAI Michel, NOYE Evelyne, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, COTEN Gérard suppléant de PINABEL Alain, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, THIEULENT Lydia, TIFFREAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Héléne, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

BAUDIN Philippe (pouvoir à Agnès TAVARD jusqu'à son arrivée), BESUELLE Régine (pouvoir à Jean-Marie LINCHENEAU), CATHERINE Arnaud (pouvoir à Martine GRUNEWALD), DELESTRE Richard, (pouvoir à Valérie VARENNE), FALAIZE Marie-Hélène (pouvoir à BALDACCI Nathalie), GAUCHET Marc (pouvoir à d'AIGREMONT Jean-Marie), GESNOUIN Marie-Claude (pouvoir à Sylvie LAINE), GILLES Geneviève (pouvoir à LEFAUCONNIER Jean), GUERARD Jacqueline (pouvoir à VILLETTE Gilbert), JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (pouvoir à Jean LAGARDE), LALOË Evelyne (pouvoir à DUFOUR Luc), LAMOTTE Jean-François (pouvoir à GUERIN Alain), LE MONNYER Florence (pouvoir à VIVIER Nicolas), LE PETIT Philippe (pouvoir à ASSELINE Yves), LEFRANC Bertrand (pouvoir à LEFAIX-VERON Odile, LEQUILBEC Frédéric (pouvoir à GUYON Sophie), LERECULEY Daniel (pouvoir à GODIN Guylaine), LOUISET Michel (pouvoir à HOULLEGATTE Jean-Michel jusqu'à son arrivée), MARGUERITTE David (pouvoir à LEBARON Bernard), PEYPE Gaëlle (pouvoir à MAGHE Jean-Michel), POIDEVIN Hugo (pouvoir à LEJAMTEL Ralph, SEBIRE Nelly (pouvoir à LEPOITTEVIN Gilbert), LESENECHAL Guy (pouvoir à LECHEVALIER Michel à partir de 19h45), LAUNOY Claudie (pouvoir à THIEULENT Lydia à partir de 20h04), MAUQUEST Jean-Pierre (pouvoir à AMIOT Sylvie à partir de 20h27 et jusqu'à 21h51), BASTIEN Frédéric (pouvoir à CATHERINE Christian à partir de 22h00), LEMONNIER Thierry (pouvoir à HAMON Myriam à partir de 22h05), HOUIVET Benoît (pouvoir à FEUILLY Hervé à partir de 22h23), LEFEVRE Hubert (pouvoir à BARBEY Hubert à partir de 22h41), LE BEL Didier (pouvoir à LECOUCVEY Jean-Paul à partir de 22h45), HENRY Yves (pouvoir à BARBEY Stéphane à partir de 20h46).

Excusés : BROQUET Patrick, DUPONT Claude, GOUREMAN Paul, HUET Fabrice, LEPOITTEVIN Michel, VEILLARD Rodolphe.

Délibération n° 2017-084

Médecine professionnelle et préventive – Convention d'utilisation du service de Cherbourg-en-Cotentin

Exposé

La ville de Cherbourg-en-Cotentin dispose de son propre service de médecine professionnelle et préventive (conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié). Il prend en charge le suivi médical obligatoire des agents de la collectivité.

Environ 200 agents de Cherbourg-en-Cotentin ont été transférés à la communauté d'agglomération du Cotentin depuis le 01/01/17.

Afin de poursuivre la surveillance médicale professionnelle de ces agents, il est nécessaire d'établir une convention pour permettre notamment l'utilisation du service de médecine préventive de la Ville par la Communauté d'agglomération pour ces agents nouvellement transférés provenant de Cherbourg-en-Cotentin et permettre la facturation des visites médicales correspondantes.

Il est proposé au Conseil Communautaire une convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive de Cherbourg-en-Cotentin pour ces agents nouvellement transférés.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la création de la communauté d'agglomération du Cotentin au 01/01/2017 et la volonté de poursuivre la surveillance médicale par le service de médecine préventive des agents provenant de Cherbourg-en-Cotentin nouvellement transférés à la communauté d'agglomération (soit environ 200 agents),

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 204 – Contre : 0 – Abstentions : 11) :

- **Autorise** le Président à signer une convention d'utilisation du service de médecine professionnelle et préventive de la Ville de Cherbourg-En-Cotentin, ci-annexée, avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin, désireuse d'y adhérer pour assurer la

surveillance médicale des personnels provenant de Cherbourg-en-Cotentin nouvellement transférés (soit environ 200 agents).

- **Dit** que les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 12,
- **Autorise** le Président ou le/la Vice-président (e) délégué (e) à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le: 25/04/17
et publication ou notification
du: 14/04/17



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE

ENTRE les soussignés

La ville de Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Maire, et autorisé à cet effet par délibération du conseil Municipal en date du.....,

et **la communauté d'agglomération du Cotentin**, représentée par son Président, et autorisé à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du.....,

Il a été convenu ce qui suit :

- Préambule : la présente convention est conclue conformément aux dispositions du chapitre XIII de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des décrets pris pour leur application et au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1 :

Les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à la disposition de la communauté d'agglomération du Cotentin sont définies par la présente convention.

La présente convention est établie pour assurer la continuité de la surveillance médicale par le service de médecine préventive des agents nouvellement transférés à la communauté d'agglomération du Cotentin et provenant de Cherbourg-en-Cotentin (soit environ 200 agents).

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins, appartenant au service créé par la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : Missions du service de médecine préventive

A) Action sur le milieu professionnel

Les missions du service de médecine préventive sont, conformément aux articles 14 à 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié :

❶ Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- ⇒ l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- ⇒ l'hygiène générale des locaux de service,
- ⇒ l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- ⇒ la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- ⇒ L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- ⇒ l'information sanitaire.

❷ Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

❸ Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

❹ Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

❺ Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses, le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine professionnelle et préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, des résultats de toutes mesures et analyses.

❻ Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

B) Surveillance médicale des agents

La surveillance médicale des agents s'effectue, conformément aux dispositions des articles 20 à 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Le contenu de la visite sera le suivant :

- ✓ examen clinique avec mesure du poids et de la taille ;
- ✓ examen d'urine ;
- ✓ visiotest (en fonction du poste occupé) ;
- ✓ contrôle des vaccinations ;
- ✓ audiométrie (en fonction du poste occupé) ;
- ✓ discussion avec le salarié en rapport avec son emploi.

En sus des examens médicaux obligatoires prévus par l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut organiser des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers.

Le service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des agents en situation de handicap, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières.

Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires et des vaccins spéciaux (hépatite B, leptospirose...). Ceux-ci demeurent à la charge de l'adhérent. En revanche, les vaccins recommandés par les médecins, sans rapport avec l'activité professionnelle, sont à la charge de l'agent.

Des autorisations d'absence sont accordées aux agents pour leur permettre de réaliser les examens médicaux mentionnés ci-dessus.

Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée.

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

C) Rapport d'activité annuel

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis au CHSCT ;

ARTICLE 4 : Organisation des visites

❶ Le service de Médecine Professionnelle et préventive transmet à ses interlocuteurs référents les créneaux horaires disponibles pour les visites.

A charge pour eux d'inscrire et de convoquer ses agents sur les créneaux horaires transmis et d'avertir au moins cinq jours avant l'examen afin que ceux-ci puissent se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au médecin du travail et notamment du carnet de vaccination.

❷ En cas d'absence sans motif valable d'un agent, la visite sera facturée à l'adhérent, si le service médical n'a pas été prévenu 72 heures avant. Il appartient aux interlocuteurs référents d'informer ses agents du caractère obligatoire des examens médicaux.

ARTICLE 5 :

A l'issue de chaque examen médical, le médecin du travail établit une fiche de visite en triple exemplaire. Il en remet un à l'agent, un exemplaire à l'adhérent, le dernier exemplaire restant dans le dossier médical de l'intéressé.

ARTICLE 6 : Secret médical

Toutes dispositions sont prises par le service de médecine professionnelle et préventive et les adhérents au service, pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la

disposition des médecins, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux d'examen.

ARTICLE 7 : Tarifs

Les tarifs inhérents au fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive sont arrêtés par le conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coût annuel de la surveillance médicale pour un agent intègre la facturation du tiers temps médical.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin facture en 2017 un coût de visites de 75 euros par agent convoqué. Le montant sera indexé sur l'évolution de la valeur de l'indice 100.

Le coût des examens médicaux complémentaires et vaccinations obligatoires ou facultatives sera facturé à la communauté d'agglomération du Cotentin.

Un coût de 76.22 euros sera facturé par heure d'intervention (vaccinations effectuées à la demande de la collectivité par exemple).

Les autres prestations sont fournies gratuitement

Dès lors qu'une décision est de nature à modifier le contenu des prestations apportées, l'information correspondante est communiquée aux signataires de la convention.

ARTICLE 8 : Durée

la présente convention est conclue à compter du 01/01/2017 pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Dans tous les cas elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois avant le terme de la période en cours.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le _____

<p>Pour la communauté d'agglomération du Cotentin Le Vice-Président,</p> <p><u>Jacques LEPETIT</u></p> <p>Signature et cachet</p>		<p>Pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin Le Maire</p> <p><u>Benoît ARRIVE</u></p> <p>Signature et cachet</p>
---	--	---